

# **MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS  
(33670)**



## **EXTENSION ET RESTRUCTURATION DU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

<b><u>CHAPITRE PREMIER : GENERALITES</u></b>	<b>3</b>
ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3 : T.V.A.	5
<b><u>CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES</u></b>	<b>5</b>
ARTICLE 4 : FORFAIT DE REMUNERATION	5
ARTICLE 5 : PRIX	6
ARTICLE 6 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	7
<b><u>CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD</u></b>	<b>11</b>
ARTICLE 7 : DELAIS - PENALITES PHASE « ETUDES »	11
ARTICLE 8 : PHASE « TRAVAUX »	12
<b><u>CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX</u></b>	<b>14</b>
ARTICLE 9 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	14
ARTICLE 10 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	14
ARTICLE 11 : TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	14
ARTICLE 12 : SEUIL DE TOLERANCE	14
ARTICLE 13 : COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	15
<b><u>CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX</u></b>	<b>15</b>
ARTICLE 14 : COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	15
ARTICLE 15 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	16
ARTICLE 16 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	16
ARTICLE 17 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	16
ARTICLE 18 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE	16
ARTICLE 19 : PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE	16
ARTICLE 20 : MESURES CONSERVATOIRES	16
ARTICLE 21 : ORDRES DE SERVICE	16
ARTICLE 22 : PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	17
ARTICLE 23 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 24 : UTILISATION DES RESULTATS	17
ARTICLE 25 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	17
ARTICLE 26 : ACHEVEMENT DE LA MISSION	17
<b><u>CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES</u></b>	<b>18</b>
ARTICLE 27 : RESILIATION DU MARCHÉ	18
ARTICLE 28 : CLAUSES DIVERSES	18
ARTICLE 29 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	19
ARTICLE 30 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES	19

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

### Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

#### 1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'oeuvre concernant :

**Extension et restructuration du siège social de la Communauté de Communes du Créonnais**

#### 1.2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « le maître d'oeuvre » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

#### 1.3 - Sous-traitance

Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du C.C.A.G.-P.I.

#### 1.4 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages Bâtiment en restructuration.

#### 1.5 - Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'oeuvre est établie conformément à :

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;
- Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relative aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Eléments de mission témoin :

Code	Désignation
ESQ / DIAG	Esquisse et diagnostic
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA	Conformité et visa d'exécution au projet
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement

Le contenu de chaque élément est celui qui figure à l'annexe III de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

#### 1.6 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera a priori assurée par les services de la Communauté de Communes du Créonnais

#### 1.7 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique. Lorsque le nom et les références du coordonnateur seront connus, le candidat en sera informé.

#### 1.8 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

#### 1.9 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

#### 1.10 - Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'APD (Avant-projet définitif).

#### 1.11 - Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission O.P.C. pourra être confiée au maître d'oeuvre.

#### 1.12 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par : Lorsque le nom et les références du coordonnateur seront connus, le candidat en sera informé.

## **Article 2 : Pièces constitutives du marché**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **A) Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le programme et ses annexes

### **B) Pièces générales**

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-PI) approuvé par le décret 78-1306 du 26 Décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) études tel que défini à l'acte d'engagement.

## **Article 3 : T.V.A.**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A.

## **CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES**

### **Article 4 : Forfait de rémunération**

#### 4.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération

- Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération  $t$  fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.
- Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération  $t$  fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre.

#### 4.2 - Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

## **Article 5 : Prix**

### 5.1 - Forme du prix

Le prix est actualisable suivant les modalités fixées à l'article 5.5 ci-après.

### 5.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro » (Mo Etudes).

### 5.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations du maître d'oeuvre faisant l'objet du marché est l'index **ING Ingénierie** base (100 en janvier 1973)

### 5.4 - Prix ferme

Sans objet.

### 5.5 - Modalités de révision des prix

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Maître d'oeuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1973).

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois) d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient © donné par la formule :

$$C = I(d-3) / I0$$

Dans laquelle :

**I0** : index ingénierie du mois m0 études (mois d'établissement du prix)

**I (d-3)** : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois " m " contractuel de commencement des études

Ce mois " m " est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification de son marché.

#### 5.5.1 - Pour les éléments d'étude APS, APD, PRO et ACT:

a) Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :

- index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

b) Durée d'exécution supérieure à un mois :

- moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation (Art. 11.23 du C.C.A.G.-P.I.).

#### 5.5.2 - Pour l'élément VISA:

- Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 6.2.3 ci-après est remis par le maître d'ouvrage.

#### 5.5.3 - Pour l'élément DET:

- Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément aux 6.2.5a ci-après.

#### 5.5.4 - Pour l'élément AOR:

Pour la première partie de l'élément définie à l'article 6.2.5b du présent C.C.A.P., il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la quatrième partie du 6.2.5b.

### **Article 6 : Règlement des comptes du titulaire**

#### 6.1 - Avances

##### 6.1.1 - Avance forfaitaire

Aucune avance forfaitaire n'est versée au maître d'oeuvre.

##### 6.1.2 - Avance aux sous-traitants

Sans objet.

##### 6.1.3 - Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

#### 6.2 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

##### 6.2.1 - Esquisse

Sans objet.

##### 6.2.2 - Pour l'établissement des documents d'études:

Les prestations incluses dans les éléments suivants ESQ, APS, APD et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.2.3 du présent C.C.A.P.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (Art. 12.23, dernier alinéa du C.C.A.G.-P.I.). Dans ce cas, l'état périodique, établi par la maître d'oeuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### 6.2.3 - Pour l'exécution du VISA

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, dans l'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'oeuvre : 50,00 %,
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'oeuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50,00 %.

#### 6.2.4 - Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %.

#### 6.2.5 - Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

##### **a) Élément DET (Direction des travaux)**

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début 80,00 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises 20,00 %.

##### **b) Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 30,00 % ;
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 30,00 % ;
3. à l'achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit C.C.A.G. : 20,00 %.



#### 6.2.6 - Rémunération des éléments.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément ou parties d'éléments Avant-projet seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement des acomptes relatifs à l'élément Avant-projet, à un réajustement en plus ou en moins des montants correspondants.

Les pourcentages de chaque élément de mission seront précisés par chaque candidat en annexe 1 de l'acte d'engagement.

#### 6.2.7 - Montant de l'acompte.

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

##### **a) Etat périodique**

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

##### **b) Projet de décompte périodique**

Pour l'application des articles 12 et 12bis du C.C.A.G.-P.I., le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

##### **c) Décompte périodique**

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;

##### **d) Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;

2. L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P. sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;

3. L'incidence de la T.V.A. ;

4. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'oeuvre, il joint le décompte modifié.

### 6.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

#### 6.3.1 - Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

#### 6.3.2 - Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

#### 6.4 - Délais de mandatement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues seront mandatées et payées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

### **CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD**

#### **Article 7 : Délais - Pénalités phase « Etudes »**

##### 7.1 - Etablissement des documents d'études

###### 7.1.1 - Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de la notification du marché.
- Autres éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception par le maître d'oeuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- Dossier des ouvrages exécutés (DOE) : date de réception des travaux.

###### 7.1.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

Documents d'étude	Pénalité pour retard
ESQ / DIAG	1/10000
APS	1/10000
APD	1/10000
PRO	2/10000
DCE	2/10000
DOE	5/10000

##### 7.2 - Réception des documents d'études

###### 7.2.1 - Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2ème alinéa du C.C.A.G.-P.I., le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

### 7.2.2 - Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Documents d'étude	Nombre d'exemplaires
ESQ / DIAG	5 papiers, 1 numérisé
APS	5 papiers, 1 numérisé
APD	5 papiers, 1 numérisé
PRO	5 papiers, 1 numérisé
DCE	5 papiers, 1 numérisé
DOE	5 papiers, 1 numérisé

### 7.2.3 - Délais

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1, 2ème alinéa du C.C.A.G.-P.I., la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous exprimés en nombre de semaines calendaires :

Documents d'étude	Délai de réception
ESQ / DIAG	2
APS	2
APD	2
PRO	2
DCE	2

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du C.C.A.G.-P.I. (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## **Article 8 : Phase « travaux »**

### 8.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### 8.1.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 07 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### 8.1.2 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

### 8.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

À l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

#### 8.2.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### 8.2.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5000 du montant du décompte général.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

### 8.3 - Instruction des mémoires de réclamation

#### 8.3.1 - Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 1 mois à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation.

### 8.3.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 100,00 Euros H.T.

## **CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **Article 9 : Coût prévisionnel des travaux**

L'exécution des études d'avant-projet (AVP) permettra au maître d'oeuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'oeuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

### **Article 10 : Conditions économiques d'établissement**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé à l'article 5.2 du C.C.A.P.

### **Article 11 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 %.

### **Article 12 : Seuil de tolérance**

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

### **Article 13 : Coût de référence des travaux**

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

## **CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

### **Article 14 : Coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### **Article 15 : Conditions économiques d'établissement**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

### **Article 16 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3 %.

### **Article 17 : Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

### **Article 18 : Comparaison entre réalité et tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

### **Article 19 : Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Pendant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

### **Article 20 : Mesures conservatoires**

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

### **Article 21 : Ordres de service**

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 10 jours dans les conditions précisées à l'article 2.5 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

La carence constatée du maître d'oeuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/5000 du montant du marché.



Cependant, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

### **Article 22 : Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail**

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 1.12 du présent C.C.A.P.

### **Article 23 : Suivi de l'exécution des travaux**

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent C.C.A.P., la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

### **Article 24 : Utilisation des résultats**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre IV du C.C.A.G.-P.I. (Art. 19 à 31 inclus).

### **Article 25 : Arrêt de l'exécution de la prestation**

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

### **Article 26 : Achèvement de la mission**

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1. 2° alinéa du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES**

### **Article 27 : Résiliation du marché**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

#### 27.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4<sup>o</sup> de l'article 36.2 du C.C.A.G.-P.I. est fixé à 4,00 %.

#### 27.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 39.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

### **Article 28 : Clauses diverses**

#### 28.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 37) et les autres cas de résiliation (Art. 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

#### 28.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

#### 28.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

**Article 29 : Clauses complémentaires**

Sans objet.

**Article 30 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles**

L'article 7.2.1 déroge à l'article 32 2° alinéa du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 7.2.3 déroge à l'article 33.1 2° alinéa du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 27.2 déroge à l'article 37 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

**Dressé par :**  
le maître de l'ouvrage

**Lu et approuvé**

**Le :** .....

**(signature)**

Lu et approuvé par le maître d'oeuvre

A ....., le .....